

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 18/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CEREXAGRI SA**

14, Avenue Manon Cormier  
33530 BASSENS

Références : 22-476

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mournex.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les

installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année. Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [PM2I](#)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 1 : Périmètre PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 2 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 4 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 5 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 3 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu des constats effectués, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : PC 1 : Périmètre PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
  - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
  - une inspection visuelle de l'assise ;
  - une inspection de la soudure robe fond ;
  - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
  - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
  - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

[...]

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service.

**Constats :** L'inspection des installations classées (IIC) s'est intéressée au réservoir référencé DV 14 contenant de la Solution mère organique Solvesso 100 + Lambda ou Caromax 28 LN + Lambda tech (cuve de 30 m<sup>3</sup>, mention de danger H400/H410) ainsi qu'au réservoir référencé 42 B contenant du fuel lourd TBTS (cuve de 35 m<sup>3</sup>, mention de danger H400/H410). L'exploitant a indiqué ne pas avoir suivi les recommandations des guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement (DT 92, 94, 96, ...).

L'exploitant réalise une visite mensuelle pour s'assurer que ces cuves ne fuient pas, en regardant dans la rétention s'il y a présence de liquide. Rien d'autre n'est réalisé.

Plusieurs écarts aux prescriptions visées ci-contre peuvent être relevés, notamment l'absence de visite de routine, d'inspection externe détaillée quinquennale, d'état initial, de programme et de plan d'inspection. En conséquence, il ne répond pas aux dispositions de l'article 4.

Il s'avère que l'ensemble des réservoirs concernés par cet article sont dans le même cas. L'exploitant envisage de s'appuyer sur les guides reconnus.

Fait non conforme : l'exploitant ne répond pas aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4/10/10.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a également noté de la corrosion sur le réservoir T 336 dans lequel est notamment fabriqué le produit alternatif aux organophosphorés..

Fait non conforme : l'exploitant mettre en place une surveillance du vieillissement de la cuve T 336.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PC 2 : PM2I**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées (IIC) a examiné le respect de cette prescription pour la cuve de soufre liquide (cuve RO2S) et les tuyauteries afférentes de soufre liquide qui sont les seuls éléments, selon le recensement actuel de l'exploitant, pouvant mener à accident d'une gravité au moins importante. L'exploitant n'a pas réalisé d'état initial en tant que tel.  D'après les documents transmis pré-inspection par l'exploitant, il semble que la cuve de soufre liquide soit en acier non allié. Par contre, pas d'informations sur le code de construction.  L'historique des interventions présenté est le suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• un PV de contrôle des soudures externes de référence CS-20-005 du 13/02/2020 par la société ACFM,</li><li>• un PV de Contrôle magnétoscopique en interne de la cuve aérienne R02S de référence CS-20-006 du 12/02/2020 par Socotec,</li><li>• un PV de réparation de référence CS-20-008 en date du 17/02/2020 concernant une Zone réparée au noeud supérieur de la soudure entre virole n°4 et virole n°5 suivant CS-20-007,</li><li>• un certificat d'exécution des soudures lors de l'opération de remplacement du fond et du bas de la virole sur 750 mm de haut du 12 février 2020 par la société SCHARS.</li></ul> Dem : L'exploitant transmet le PV de réparation n° CS-20-007 à l'inspection.  L'exploitant n'a pas élaboré de programme d'inspection et de plan d'inspection pour la cuve de soufre liquide ni pour les tuyauteries de soufre liquide.  Fait non conforme : l'exploitant n'a pas établi d'état initial, ni programme d'inspection, ni de plan d'inspection pour les capacités et tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité au moins importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/10.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PC 3 : PM2I**



**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

**Constats :** L'IIC a demandé à l'exploitant de justifier que les phénomènes dangereux suivants (cotés en gravité catastrophique dans la grille MMR de l'étude de dangers) ne pouvaient pas être la conséquence d'une corrosion ou d'un défaut métallurgique lié au vieillissement des capacités ou tuyauteries (les soumettant alors de fait aux dispositions de prévention du vieillissement prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié) :

- 30 27 M (incendie dans le local fondoir)
- 32 27 B (incendie dans le stockage de l'atelier micro encapsulation)
- 31 27 A (incendie dans l'atelier micro-encapsulation)

Il apparaît que la justification donnée par l'exploitant est la suivante :

L'exploitant a indiqué que les effets toxiques liés à ces phénomènes dangereux étaient dûs aux produits organophosphorés, qui ne sont plus fabriqués, employés ou stockés sur le site. Selon les éléments avancés par l'exploitant, les produits fabriqués, employés ou stockés sur le site, alternatifs aux organophosphorés, seraient des produits relevant de la rubrique 4120.1, régulièrement autorisée. La toxicité de ces produits de substitution est moindre et les effets liés à ces phénomènes dangereux (dans le local fondoir et l'atelier micro-encapsulation) ne sortent plus du site, et ces phénomènes n'ont donc plus lieu d'être cotés dans la grille MMR.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'à l'heure actuelle ces produits alternatifs aux organophosphorés ne sont pas fabriqués, employés ni stockés sur site, mais il souhaite conserver le bénéfice de l'autorisation au titre de la rubrique 4120.1 pour la flexibilité de son activité.

L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que ce bénéfice ne pouvait être conservé que durant 3 ans à partir de la date où cette production s'est arrêtée, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (art. R512-74 Code de l'environnement).

Dem : Afin de pouvoir s'assurer de la non prise en compte des équipements du local fondoir et de l'atelier micro-encapsulation dans les capacités soumises à PM2I pour risque technologique important, il appartient à l'exploitant de justifier que la gravité des phénomènes dangereux 30 27 M, 32 27 B, 31 27 A n'est pas importante avec l'utilisation et le stockage des produits actuellement utilisés (cette justification peut consister en l'envoi des résultats des modélisations actualisées de ces phénomènes dangereux) .

Dem: l'exploitant confirmera à l'inspection que l'emploi et le stockage des produits alternatifs aux organophosphorés relevant de la rubrique 4120.1 ne sont plus effectifs, et depuis quelle date . Si l'exploitant veut continuer à bénéficier de l'antériorité concernant la rubrique 4120-1 au-delà des 3 ans, il transmet une demande justifier de prorogation de délais

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : PC 4 : PM2I**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : — les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> ; et — les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> ; et — les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et — les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; — le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir suivi les recommandations des guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement (DT 92). L'IIC s'est intéressé aux massifs et cuvettes de rétention des cuves DV 14 et 42 B.
Fait non conforme : l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial, ni de programme de surveillance, ni de plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention des cuves concernées par la thématique "PM2I".  Il a été relevé que la cuvette de rétention de la cuve de soufre liquide possède des épaufrures (morceaux de béton cassés) et des armatures métalliques apparentes sur le côté intérieur des murs de rétention. Dem : L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaire au maintien de la fonction de sécurité de la cuvette de rétention située sous la cuve de rétention de soufre liquide.
Fait non conforme : des défauts ont été relevés sur le massif de la cuve DV14, notamment une dégradation avancée en pied de fondation, avec une absence de contact du pied de fondation au droit du fond de la cuve DV14. Le recensement du désordre n'a été que partiel du fait de la présence d'un revêtement métallique entre le bas du massif de réservoir et le fond de la cuve DV14.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PC 5 : PM2I**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : <ul style="list-style-type: none"><li>— les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;</li><li>— les règles de réalisation de l'état initial ;</li><li>— les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;</li><li>— le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.</li></ul> Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none"><li>— l'état initial de l'équipement ;</li><li>— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</li><li>— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li><li>— les interventions éventuellement menées.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées (IIC) a demandé la description de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).  L'exploitant a présenté un seul contrôle qui est un contrôle visuel mensuel de l'absence de pollution dans la rétention des cuves concernées par la thématique "PM2I". L'IIC a constaté l'enregistrement des derniers contrôles : le 5 janvier, le 14 février, le 25 mars 2022. Aucune pollution n'est avérée dans les rétentions.  Cependant, cela ne répond à la prescription pour aucun des équipements soumis à PM2I.  Fait non conforme : L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

